

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE****ARRETE DU MAIRE N° 1****COMMUNE DE SAINT DIDIER EN VELAY**

Madame Le Maire de Saint-Didier-en-Velay,

- Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1, L 131-2, L 131-3, L 131-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 26-1, R37-3 et R 225 sur la signalisation routière (Livre I – 3° et 4° partie) ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 30 septembre 1989 relatif au plan de circulation, et à l'arrêté modificatif en date du 11 mai 1990, à l'arrêté supplémentaire en date du 7 mars 1997, à l'arrêté supplémentaire en date du 30 avril 2003, à l'arrêté supplémentaire en date du 18 mars 2009, à l'arrêté municipal modificatif du 28 mai 2013, et à l'arrêté en date du 20 janvier 2014 ;
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour améliorer la sécurité Avenue du Bois Lafayette, notamment en réduisant la vitesse des véhicules.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** - L'Article I Alinéa 3 « Sens de Circulation » est modifié comme suit :

- Chemin VC N°2 :  
La circulation sera interdite à tous véhicules dans les 2 sens de la dernière maison du hameau de la Valette (Maison Sales) sur une distance de 50 m. Seuls pourront emprunter cette voie les véhicules dûment habilités et en possession d'un laissez-passer établi par Madame le Maire.
- Le sens unique rue Mercière est annulé.
- Sur la rue ceinturant le square des combattants, la circulation sera interdite sens Place Foch – Faubourg des Passementiers.
- A partir du 7 janvier 2019,
  - Au carrefour entre l'Avenue du Bois Lafayette et la rue des Jonquilles : instauration d'une priorité à droite ;
  - Au carrefour entre l'Avenue du Bois Lafayette et le chemin de l'Aragne : instauration d'une priorité à droite.
- Sur le chemin reliant la rue des Frères Boyer au chemin reliant la Murette à la Valette : la circulation sera interdite à tous véhicules sauf véhicules agricoles dans les deux sens.
  - L'Article I Alinéa 3 est complété comme suit : le tronçon dénommé Route de la Fressange, à partir de l'entrée du camping jusqu'au lieu-dit Marcoux, en direction de St Victor Malescours est déconseillé dans les deux sens pendant la période hivernale, pour raison de non déneigement.

**ARTICLE 2 :** - L'Article I alinéa 4 « Limitation de vitesse » est modifié comme suit. La vitesse est limitée à 50 km/h à l'intérieur de l'agglomération sauf :

- Avenue St Roch à 30 km/h à partir de l'intersection avec la montée du stade jusqu'à l'intersection avec la rue des Adreys dans les deux sens.
- Avenue du Bois Lafayette à 30 km/h de l'intersection avec la rue des Adreys à l'intersection avec la rue des Jonquilles et dans les deux sens.

- Chemin Vicinal n°1 à 50 km/h du stade de la Pêchoire à Marcoux et dans la traversée du Village.

**ARTICLE 3 :** - L'Article I Circulation Alinéa 2 Balises « Cédez le Passage » est complété comme suit :

- Les conducteurs des véhicules de toutes sortes qui abordent l'avenue St Roch au carrefour avec la rue du lotissement les Adreys sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite avenue.
- Les conducteurs des véhicules de toutes sortes qui abordent l'avenue du Bois Lafayette au carrefour avec la rue du Lotissement du Clos Joannès sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite avenue.
- Les conducteurs des véhicules de toutes sortes qui abordent le CD 45 au carrefour avec la rue débouchant du village de Percet sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur le dit CD 45.
- Les conducteurs des véhicules de toutes sortes qui abordent le chemin de la Bessonnère avec la rue débouchant du lotissement Gerphagnon sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur le dit chemin de la Bessonnère.
- Les conducteurs des véhicules de toutes sortes qui abordent la descente de l'avenue du Duc de Joyeuse au carrefour de l'avenue Lafayette sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite avenue.

**ARTICLE 4 :** - L'Article II stationnements – Arrêts – Alinéa 3 – stationnement limité est modifié comme suit :

- Le stationnement de tous véhicules est limité à dix minutes :
  - \* Côté Est des halles – rue de la République.
  - \* Place Général Rullière : côté Est de la place, le long des bornes métalliques.

- L'Article II Alinéa 4 Arrêt interdit est complété comme suit :

- L'arrêt de tous véhicules est interdit Chemin de la Bessonnère Côté Sud sur 20 mètres à partir du carrefour avec le Faubourg Lafont.
- Rue de la République : le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits de la rue des Vallards au CD 500 du N°18 au N°24.
- Sous le couvert des Halles : le stationnement, l'arrêt et l'accès sont interdits à tous véhicules toute l'année y compris aux deux-roues à moteur (sauf véhicules des forains le jour de marché).
- Rue Fayolle :
  - \* Côté Sud : le stationnement est autorisé devant les n°5 et 7.
  - \* Côté Nord : le stationnement est interdit sur toute la longueur.
- Rue du Repos : le stationnement est interdit des deux côtés en dehors des emplacements limités.
- Faubourg de la Pêchoire : l'arrêt et le stationnement sont interdits face au n°11 des deux côtés.

**ARTICLE 5 :** Circulation

La priorité de circulation de la Route Départementale 500 sera modifiée.

A compter du 28/07/2017, un sens prioritaire sera accordé aux véhicules venant de la Route Départementale 500 depuis Saint Didier.

Les véhicules venant de Pont Salomon en direction de la Route Départementale 500 devront laisser la priorité aux véhicules venant de l'autre direction.

**ARTICLE 6 : Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune de Saint-Didier-en-Velay. Des panneaux indiquant le sens de circulation seront installés par la commune.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 juillet 2017.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 9 : Destinataires**

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Didier-en-Velay
- La Commune de Saint-Didier-en-Velay
- Le Département de la Haute-Loire

Ils seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Didier-en-Velay,  
Le 4 janvier 2019

Madame le Maire,  
Madeleine CHABANOLLE

